

Réunion d'information pour les sociétés de péniches de croisières.

VNF

ROLAND BONNET	VNF/DT Sud-Ouest / CHEF ADVE
JEAN-MARC POUGNET	VNF/DT Sud-Ouest /ADVE/US
DANIELE DELSENY	VNF/DT Sud-Ouest/ADVE/DL

Les usagers

M. PIERRE GAUDRY	« LE HARICOT NOIR »
M JACQUES RIBO	« CANAL »
Mme SERY et M.YVES PASTOR	« LA NOMADE »
M.MATHIEU DOTEL	« ATHOS »
M.ADRIEN BRAMOULE	« ROYAL CANAL »
Mme FIONA PILATI	« COLIBRI »
Mme GRONOW LOUISA	« ENCHANTE »
Mme GARATIN VERONIQUE	« CARABOSSE »

Thème abordé : Les nouvelles obligations réglementaires, en terme de mise en concurrence des occupations du domaine public à vocation économique.

Le but de ces réunions d'information est de faire remonter les problématiques de tous les types d'usagers. Une a déjà eu lieu avec les bases de location de bateaux en septembre, une autre sera destinée aux bateaux promenades début décembre.

Les professionnels s'étonnent du fait que certaines sociétés aient déjà fait l'objet de la mise en concurrence de leur COT.

VNF précise que l'ordonnance est applicable depuis le mois de juillet 2017. Le service a tenu compte des délais très contraints, aussi, les sociétés pour lesquelles la COT était arrivée à terme cette année ont vu l'échéance de leur convention repoussée au 31 décembre 2017 pour plus de souplesse.

Le CAF fait remarquer que le libellé utilisé par VNF SO pour le contenu de l'ordonnance n'exprime pas le même sens que le texte de l'ordonnance.

VNF écrit :

la délivrance des titres d'occupation domaniaux autorisant l'exercice d'une activité économique est soumis à une procédure

Alors que l'ordonnance écrit :

Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique,...

il faut bien comprendre que c'est l'usage qui est fait de la COT qui est pris en compte.

Or pour l'application de cette ordonnance VNF Sud-Ouest assimile un bateau à passager à un établissement flottant « activité » du seul fait qu'il est un bateau de commerce.

VNF a 2 casquettes : une pour faire fonctionner la voie d'eau (axe de transport) une autre pour gérer le DP et a tendance à faire un amalgame dans les différentes réglementations : RGP, Code du DP et DPF. Ainsi qu'entre l'arrêt d'un bateau en activité ou en période d'hivernage et l'occupation du DPF.

Les bateaux à passagers, sont bien désignés (*au titre de l'Article R4000-1 du code des transports*) comme bateaux de commerce et donc, lorsqu'ils exercent leur activité de transporteurs lors de déplacements sur les rivières et canaux.

En cela ils ne peuvent « occuper » au sens entendu ici dans l'ordonnance une surface du DP délimité par une COT

Pour exercer leur activité de croisières et c'est bien le code des transports qui légifère leur activité.

Les observations à faire remonter :

- Les péniches hôtel (péniches de croisière) estiment que les COT utilisées pour un usage de simple stationnement, ou hivernage ne rentrent pas dans la liste des COT à caractère économique soumises à concurrence lors de leur renouvellement.

- Elles n'exercent aucune activité économique sur la zone de la COT qui peut d'ailleurs se trouver hors de leur circuit de croisière.

- Si une péniche hôtel est titulaire d'une COT, ce n'est que pour son stationnement hors exploitation ou pour hivernage lorsque le canal est fermé à la navigation (chômages).

- Par ailleurs, les péniche-hôtel, sont assujetties au péage plaisance professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société est qualifiée de commerciale.

Inclure ce type d'activité spécifique dans le cadre de l'ordonnance, reviendrait à les faire payer deux fois pour l'occupation et l'utilisation du DPF à des fins économiques.

- Les usagers suggèrent qu'un forfait spécifique (péages navigation/COT d'hivernage) soit étudié pour les péniches de croisières. Ne peut-on pas imaginer un abattement de la COT pour hivernage en fonction du temps d'occupation réel pour les bateaux de croisière ?

Le service met en garde les usagers que s'il accorde une COT d'hivernage de 4 mois à un bateau de croisière, il ne peut garantir à ce bateau de retrouver l'emplacement à la fin de son activité.

Le service a élaboré une procédure pour les COT à vocation économique, dans le respect de l'ordonnance.

Un système de publicité est mis en place sur le site internet de la DTSO, en amont de la fin de la COT.

Dans le cas de nouveaux candidats on demande des dossiers complets sur la société.

Si la société dont la COT arrive à terme est seule à l'issue de la date de publication, la convention est renouvelée normalement.

A la suite une commission se réunit.

Pour les maisons par exemple, les communes font aussi partie du jury.

Les critères de sélection généraux pour la mise en concurrence :

- L'équilibre économique du projet.
- Les retombées économiques pour le territoire et éventuellement les emplois créés.
- L'équilibre avec les activités environnantes.
- Le CAF estime que dans le jury, il faut qu'il y ait des professionnels de la voie d'eau, car c'est dans le domaine public. De fait VNF serait moins attaquant. Au mieux il faudrait que ce soit traité en commission territoriale.
- Le CAF indique en outre des différences de tarification des emplacements, qui passe du simple au double selon qu'on est à Toulouse ou à Béziers.

VNF informe que la structure des tarifs est décidée au niveau national en conseil d'administration (inamovible). La DTSO a fixé les valeurs des coefficients touristiques et du contexte urbain.

Les usagers craignent que cette mise en concurrence encourage la mise en place d'un monopole.

Les usagers demandent s'ils peuvent stationner sans COT.

Non. De plus Lorsque ce stationnement dépasse le mois, l'accord de la commune sur la zone de stationnement est nécessaire.

C'est la subdivision compétente qui donne la COT.

Les subdivisions peuvent renseigner sur les zones autorisées.

Les usagers demandent si au-delà de la concession de Capetang les bateaux stationnés ont une COT car il n'y a aucun service (eau, électricité, tout à l'égout) et ce ne sont que des bateaux d'habitation.

VNF précise que s'ils n'ont pas de COT ils ont fait l'objet d'un constat d'occupation sans titre.

Le CAF demande s'il faut doubler le compte rendu.

Rien n'empêche les sociétés de péniches de croisière de faire remonter leurs observations par leur filière professionnelle.